

Arrêté préfectoral DDT-SER-2026-027 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'autorisation présentée par la « SASU Moulin des Cabannes » sise La Ginebre à Saint-Martin-de-Caralp, en vue de rénover la centrale hydroélectrique du pont de Verdun et de restaurer la continuité écologique au droit de cette installation sur les communes de Les Cabannes et Verdun (09310).

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-32 et R. 123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
- Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;
- Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Hervé BRABANT en qualité de préfet du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement ;
- Vu l'initiative du pétitionnaire de soumettre son projet à une évaluation environnementale ;
- Vu le dossier déposé par la SASU Moulin des Cabannes le 15 janvier 2026 et complété le 3 avril 2026 ;
- Vu la décision n° E26000012/31 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse du 6 février 2026 portant désignation de Madame Evelyne REYREAU en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Pascal COMMENGE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu le courrier du 7 avril 2026 déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une consultation du public en parallèle de l'instruction administrative du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la consultation

Il est procédé à une consultation du public pour le projet de rénovation de la centrale hydroélectrique du pont de Verdun et de restauration de la continuité écologique au droit de cette installation sise sur les communes de Les Cabannes et de Verdun. Le projet emporte une procédure de demande de défrichement. L'autorisation est sollicitée au titre de la réglementation relative à l'eau et vise les rubriques IOTA 1.2.1.0 (A), 3.1.1.0 (A), 3.1.2.0 (A), 3.1.4.0 (D), 3.1.5.0 (A), 3.2.1.0 (A), 3.2.2.0 (D). Le dossier comporte notamment une étude de débit minimum biologique.

Ce projet, porté par la SASU Moulin des Cabannes (SIRET 941 629 529 000 12), vise à remettre en service les ouvrages existants et à moderniser l'installation destinée à la production hydroélectrique.

Article 2- Évaluation environnementale

Le projet comporte une évaluation environnementale réalisée à l'initiative du porteur de projet.

Article 3- Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Toulouse du 6 février 2026, Madame Evelyne REYREAU a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Pascal COMMENGE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4- Durée et dates de la consultation

La consultation du public par voie électronique, d'une durée de 3 mois, est ouverte du **lundi 18 mai 2026 à 9h00, au mercredi 19 août 2026 à 17h00.**

Article 5- Publicité de la consultation

Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article R. 181-36 du code de l'environnement est affiché par les soins du demandeur 15 jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public, soit au plus tard le 3 mai 2026 :

- en mairie de Les Cabannes, place des Platanes, 09310 Les Cabannes ;
- en mairie de Verdun, 25 route des Côtes, 09310 Verdun ;
- dans les locaux de la CCHA (Communauté de Communes de la Haute-Ariège) ;
- sur le site du projet, en tout point où le demandeur le jugera utile.

La consultation est annoncée 15 jours au moins avant son ouverture, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Ariège.

L'avis d'ouverture est également publié sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante :

<https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publicques/Autorisations-environnementales>

et sur le site internet dédié à la consultation du public à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7285/>

Article 6- Avis des collectivités

Les conseils municipaux des communes citées à l'article 1 du présent arrêté, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Ariège (CCHA), sont sollicités pour donner leur avis sur la demande d'autorisation déposée par la SASU Moulin des Cabannes. Cet avis doit être rendu au plus

tard dans les deux mois à compter de la saisine par le préfet, en application de l'article R181-18 du code de l'environnement.

Article 7- Modalité de consultation du dossier

- Dossier papier

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment une étude d'impact dans un document dédié associé à la demande, est déposé pendant toute la durée de la consultation parallélisée en mairies de Les Cabannes et de Verdun, où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle au public.

- Dossier numérique

Le dossier est consultable en ligne sur le registre numérique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7285/>

Le dossier est également consultable à l'adresse suivante :

<https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autorisations-environnementales>

Toutes informations sur le projet peuvent être demandées :

- à la DDT de l'Ariège – service environnement-risques – unité eau, 05.61.02.47.00
- auprès du représentant du porteur de projet – Green Power Design, 05.61.65.12.21

Article 8- Réunions publiques d'échange et d'information

Deux réunions publiques en présence du pétitionnaire sont organisées par le commissaire-enquêteur en mairie de Les Cabannes, l'une dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation, la seconde dans les quinze jours précédant la clôture de la consultation, aux dates suivantes :

- le jeudi 21 mai 2026 à 18h00
- le jeudi 6 août 2026 à 18h00

Article 9- Modalités de présentation des avis des services

Le commissaire-enquêteur dépose sur le registre numérique au fur et à mesure de leur transmission, l'ensemble des avis et éléments suivants :

- Les avis mentionnés aux articles R. 181-16-1, R. 181-18 et suivantes dès leur réception, ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis ;
- Les avis des collectivités mentionnés à l'article 6 ci-avant ;
- Les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire en application du II de l'article R. 181-17, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite pendant la phase d'examen et de consultation ;
- Les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture.
- L'avis de la MRAE ;

Article 10- Modalités de présentation des observations du public

Pendant toute la durée de la consultation, le public peut présenter, à sa convenance, ses observations et propositions au commissaire enquêteur selon les modalités définies ci-après :

- Par voie électronique via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/7285/>
- Par voie électronique à l'adresse mail suivante : consultation-du-public-7285@registre-dematerialise.fr
- En rencontrant le commissaire-enquêteur lors des permanences prévues ci-dessous en mairie de Les Cabannes :
 - le jeudi 4 juin 2026 de 14h à 17h ;
 - le lundi 13 juillet 2026 de 9h à 12h ;
 - le mercredi 12 août 2026 de 14h à 17h ;

- Par courrier adressé à la mairie de Les Cabannes, place des Platanes, 09310 Les Cabannes, à l'attention de Madame le commissaire enquêteur

Seules seront prises en compte les observations parvenues avant le mercredi 19 août à 17h00. Les observations formulées hors des modalités prévues par le présent article ne sont pas recevables.

Article 11- Clôture de la consultation

À l'issue de la clôture de la consultation prévue à l'article 3 du présent arrêté, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture, le commissaire enquêteur adresse au préfet de l'Ariège ainsi qu'à la présidente du Tribunal Administratif un rapport assorti de conclusions motivées.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis rendus par les différentes instances, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, au plus tard à la date de la publication de la décision, sur le site internet dédié, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7285/>

Ils sont également accessibles sur le site Internet des services de l'État en Ariège :

<https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autorisations-environnementales>

Article 12- Issue de la consultation

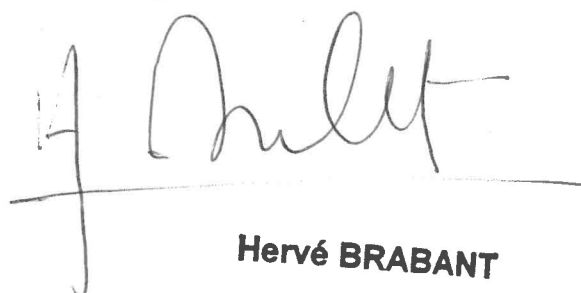
À l'issue de la consultation, le préfet statue sur la demande par arrêté d'autorisation ou de refus du projet, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction et du rapport établi par le service instructeur coordonnateur.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les maires des communes de Les Cabannes et de Verdun, le commissaire enquêteur ainsi que la société « SASU Moulin des Cabannes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le

24 AVR. 2026



Hervé BRABANT